

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Sondage pour mise en sécurité mur, pelle et camions Rue Bellevue – EUROVIA-BAILLARGUES

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2, R411-25 et R 411-8,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la requête en date du 27/07/2020 de la société EUROVIA-BAILLARGUES à Baillargues, qui va effectuer des travaux de sondage pour mise en sécurité d'un mur, rue Bellevue, à partir du 30/07/2020 pour une durée de 6 jours,

Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur les lieux,

ARRETE

Article 1 – L'entreprise EUROVIA-BAILLARGUES de Baillargues est autorisée à effectuer les travaux de sondage pour mise en sécurité d'un mur, rue Bellevue, à partir du 30/07/2020 pour une durée de 4 jours. La circulation sera interdite en semaine (ouverture de la rue le week-end).

Article 2 – La signalisation sera prise en charge par l'entreprise. Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire aucun obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie, appareils d'éclairage.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 27/07/2020 et devront être terminés sous 6 jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement.

Article 6 - Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Restinclières, le 28 juillet 2020

Le Maire, Geniès BALAZUN

